

Arrêt

n° 350 372 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue de la DRAISINE 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 9 juillet 2026 2026, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 septembre 2008. Le 3 avril 2009, elle a introduit, sous un alias et une fausse nationalité portugaise, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 24 avril 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type E. En janvier 2014, elle a été radiée d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

2. Le 28 mars 2012, sous un autre alias et une fausse nationalité portugaise, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 28 juin 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type E. En février et mars 2016, elle a été radiée d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

3. Le 13 août 2014, sous un troisième alias et une fausse nationalité italienne, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 17 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une carte E. Le 17 juillet 2015, elle a été radiée d'office, sous cette identité. Le 22 juillet 2015, sa carte de séjour a été supprimée.

4. Le 13 janvier 2015, sous un de ses alias, la partie requérante a été condamnée par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de six mille euros pour faux en informatique, usage de faux, faux en écriture et usage en droit pénal social, et escroquerie en droit pénal social. Le Tribunal a ordonné son arrestation immédiate.

5. Le 17 juin 2019, sous une autre identité, la partie requérante a été privée de liberté et écrouée sous mandat d'arrêt pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture et recel. La peine prononcée le 13 janvier 2015 (sous une autre identité) a été également mise à exécution. Le 25 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reçu l'opposition formée à l'encontre du jugement prononcé le 13 janvier 2015 par la partie requérante.

6. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de titre de séjour sans ordre de quitter le territoire.

7. Le 16 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'enfants mineurs de nationalité belge. Le 3 août 2020, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 23 juillet 2025.

8. Le 29 septembre 2020, la partie requérante a été écrouée à la prison de Nivelles pour association de malfaiteurs, provocateur ou chef de bande. Elle a été mise sous surveillance électronique le 10 mai 2021 et libérée par mainlevée du mandant d'arrêt le 3 novembre 2021. Le 10 novembre 2022, elle a été à nouveau interceptée et écrouée à la prison de Jamioulx afin de subir la peine prononcée le jour même par le Tribunal correctionnel de Charleroi. La partie requérante a fait appel de cette décision. Le 17 mars 2023, la Cour d'appel de Mons a condamné définitivement la partie requérante à sept ans d'emprisonnement en tant que dirigeant d'une organisation criminelle pour blanchiment, faux et usage de faux, escroquerie, faux et usage de faux informatique en droit pénal social, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale.

9. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 308 505 du 19 juin 2024.

10. Le 12 décembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses deux enfants mineurs, de nationalité belge. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 329 609 du 10 janvier 2025.

11. Le 31 juillet 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses deux enfants mineurs, de nationalité belge. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 343 478 du 25 mars 2026.

.

12. Le 3 juillet 2026, la partie requérante a été arrêtée alors qu'elle *"était en train de travailler sans être en possession des autorisations requises"*. Le 4 juillet 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

[X] 2^o L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2005 et demeure de fait en Belgique pour une durée supérieure à la durée maximale autorisée de 90 jours sur la période précédente de 180 jours.

Il fait en outre l'objet d'une interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 21.09.2023 et a fait l'objet de plusieurs décisions de refus de séjour.

[x] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du .chef d'avoir participé et]ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux , d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale.

L'intéressé a été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale dont il a gravi les échelons pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge. Par ses actes, il a brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

Au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, le parcours délinquant de l'intéressé a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de son arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023, la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine de : « la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics); à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle,' au but de lucre poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie,' à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier. Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes »

Eu égard à la gravité, au caractère frauduleux et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[X] 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé a été intercepté le 03.07.2026 alors qu'il était en train de travailler sans être en possession des autorisations requises.

[X] 12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 21.09.2023.

[X] 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 23.06.2025, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a été refusée en date du 09.01.2026.

Précédemment, en date du 12.12.2023 et du 31.072024, l'intéressé a également déjà introduit des demandes de séjour dans le cadre du regroupement familial. Ces demandes ont été refusées en date du 03.05.2024 et 21.03.2025.

Les recours en annulation introduits contre les décisions de refus de séjour du 03.05.2024 et du 21.03.2025 ont été refusés en date du 10.01.2025 et du 27.03.2026.

L'intéressé, entendu le 03.07.2026, déclare se trouver en Belgique depuis 2005, précisant qu'il n'a pas l'intention de partir. Cependant, il ressort de son dossier administratif que l'intéressé s'est délibérément maintenu tantôt de manière illégale sur le territoire, tantôt de manière frauduleuse durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132.984 du 12.11.2014).

L'intéressé indique avoir sur le territoire belge sa compagne (avec qui il serait en couple depuis 2007), deux enfants mineurs ainsi que sa mère et sa soeur. Notons toutefois que le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 SI^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 52 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a un lourd passif en Belgique en matière de criminalité. Condamné pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale, l'intéressé a été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale en Belgique. Il a gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge.

Ainsi encore, eu égard à la longueur de son séjour en Belgique, bien que présent dans le pays depuis 20 ans, l'intéressé a démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois. Ces éléments démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il est également à noter que l'arrêt des activités de l'intéressé n'est pas dû de son propre chef mais du fait de son arrestation. L'intéressé n'a pas hésité à reprendre son rôle dans ses activités dès son placement sous bracelet électronique.

Concernant de manière plus précise la présence de la compagne et des deux enfants de l'intéressé en Belgique, l'avocat de l'intéressé mentionnait le 14.10.2019 que l'intéressé était en couple depuis environ 10 ans avec sa compagne et qu'ils avaient toujours habité ensemble avec leurs enfants. Cependant, après vérification, des registres nationaux, il a été constaté qu'ils résidaient à la même adresse seulement depuis janvier 2020

Sur base du dossier administratif de l'intéressé, on note durant de longues périodes peu de vie commune, des absences répétées et l'habitude pour l'intéressé de voir ses enfants par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge. On peut ainsi considérer qu'un retour dans son pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

En outre, au vu du dossier administratif de l'intéressé et des éléments mentionnés ci-avant, il ressort que l'éducation de ses enfants n'a pas été sa préoccupation première et n'a pas été un frein à ses activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que l'intéressé a commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de son premier enfant (juillet 2011). Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Cette attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants.

Si la famille de l'intéressé souhaite toutefois garder son unité, bien que la compagne de l'intéressé n'a aucune obligation de quitter le territoire, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut suivre volontairement l'intéressé, si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil. Ainsi, l'unité familiale peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants ne soit affecté vu leur jeune âge. Si la compagne de l'intéressé ne désire pas quitter le territoire, l'intéressé peut maintenir des contacts avec celle-ci et ses enfants via les différents moyens de communication ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'a pas de famille au Brésil. Toute sa famille serait en Belgique, bien que l'intéressé avait précédemment déclaré avoir de la famille au Brésil. Il ressort cependant du dossier administratif de l'intéressé que de multiples éléments semblent indiquer qu'il pourrait se réintégrer dans son pays d'origine.

L'intéressé a tout d'abord été pris le 03.07.2026 en flagrant délit de travail sans les autorisations requises. Antérieurement, il a déclaré avoir eu de multiples expériences professionnelles en Belgique. Ainsi, ses acquis et expériences professionnelles (déclarées) lui ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans son pays d'origine dans différents secteurs qui peuvent très bien lui être utiles.

De plus, ses connaissances linguistiques (français, portugais) sont des atouts non négligeables à sa réinsertion tant sociale que professionnelle dans son pays d'origine de sorte qu'il ne peut pas prétendre ne pas pouvoir s'intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. L'intéressé a vécu jusqu'à 23 ans dans son pays d'origine où il a reçu son éducation, grandi et travaillé. Ces différents éléments établissent qu'il a directement ou indirectement, des liens l'attaches avec son pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut affirmer que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine sont rompus et que son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux. Il ne fait pas mention de craintes référant à une violation de l'article 3 de la CEDH concernant un retour dans son pays d'origine.

Ainsi, sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, il ressort que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 S 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé des alias afin de dissimuler sa véritable identité : [C.S.P.M.C] né à XXX le XXX.1986, de nationalité portugaise ; [V.C.P.M.], né à xxx le xxx.1985, de nationalité portugaise ; [B.F.], né à Belo Horizonte le xxx 1981, de nationalité italienne ; [V.T.], né le xxx1982.

Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique — Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 14.04.2016 portant comme référence RR-xxx, la carte d'identité italienne n ° AR xxx au nom de [B.F.] est une contrefaçon totale d'une carte d'identité italienne et est à considérer comme faux.

Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique — Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 27.04.2016 portant comme référence RR-xxxx, la carte d'identité portugaise n ° xxxx au nom de [V.C.P.M.], est à considérer comme falsifiée car la photo a été changée.

Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique — Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 19.05.2016 portant comme référence RR-xxxx, la carte d'identité portugaise n ° 1xxx au nom de [C.S.P.M.C] est soit fausse ou falsifiée.

Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique — Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 18.10.2017 portant comme référence RR-xxxx, la carte d'identité italienne n ° xxxx au nom de [V.T.] est une contrefaçon totale d'une carte d'identité italienne et est à considérer comme faux. Son droit au séjour lui a été définitivement retiré le 27.06.2019.

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.09.2023 qui lui a été notifié le 21.09.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5^o L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 21.09.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

• **Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

L'intéressé a été condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale.

L'intéressé a été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale dont il a gravi les échelons pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge. Par ses actes, il a brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

Au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, le parcours délinquant de l'intéressé a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de son arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023, la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine de : « la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics), à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle; au but de lucre poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie; à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier. Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes »

Eu égard à la gravité, au caractère frauduleux et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1^o dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3^o dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

3.1. Recevabilité ratione temporis

La requête est introduite dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, 1°, de la loi CCE.

3.2. Intérêt au recours

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours lié au défaut d'intérêt au recours contre l'acte attaqué au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif. Elle fait valoir à cet égard qu' : « En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. [...] La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. En termes de recours, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 19 septembre 2023 ne sont pas encore entrés en vigueur dès lors que ces décisions prévoient qu'elles ne seront exécutoires qu'après qu'elle aura « satisfait à justice ». Elle en déduit qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir exécuté ces décisions. Cet argument est toutefois sans incidence sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse puisqu'à supposer que les décisions du 19 septembre 2023 ne soient pas encore susceptibles d'exécution en raison de la modalité dont elles sont assorties, cette circonstance n'affecte en rien le caractère définitif et exécutoire de l'ordre de quitter le territoire du **19 juillet 2019**, auquel la partie requérante demeure soumise, et qui, quant à lui, n'était assorti d'aucune réserve quant à son entrée en vigueur. Il s'ensuit que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait toujours aucun avantage concret à la partie requérante, celle-ci restant tenue de quitter le territoire en vertu de cette décision antérieure ».

Lors de l'audience du 14 juillet 2026, interrogée sur l'intérêt à son recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, au vu de l'existence d'à tout le moins un ordre de quitter le territoire antérieur et définitif, la partie requérante renvoie principalement à ses écrits dans laquelle elle a fait valoir ce qui suit : « L'existence d'une interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait être opposée au requérant dès lors que ces décisions ne sont pas entrées en vigueur.

Premièrement, force est de constater que dans ses décisions du 19.09.2023, confirmées par Votre Conseil, l'Office des Étrangers stipulait que l'ordre de quitter le territoire n'entrera en vigueur que lorsque le requérant aura satisfait à justice [...] Dès lors que le requérant purge *encore* sa peine, même s'il est en liberté conditionnelle (fin de peine en 2027), il est évident qu'il n'a pas encore « satisfait à justice » et que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 19 septembre 2023 ne peuvent être considérés comme étant en vigueur, et qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir exécutés (cf CCE n° 284 298 du 06.02.2023)

Deuxièmement, il convient de constater que les décisions dont recours constituent des atteintes dans son droit fondamental à la vie privée et familiale, puisqu'elles visent à l'éloigner du territoire où il est arrivé il y a de nombreuses années, a vécu sans interruption depuis, a toute sa famille, sa compagne et ses enfants belges. Dès lors, les irrégularités qui grèvent ces décisions se doivent d'être prises en compte pour juger de la légalité de l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux, notamment son droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant particulièrement impactés par les décisions, nonobstant l'existence d'une précédente décision de fin de séjour, et d'une décision d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (CCE, arrêt n°294.196 du 15 septembre 2023) ».

3.2.2. La partie requérante sollicite la suspension l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 19 septembre 2023. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 308 505 du 19 juin 2024.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2023, dont le recours a été rejeté, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir ce qui suit « La partie défenderesse ne procède pas à une analyse aussi minutieuse que possible des conséquences de la prise et l'exécution de la décision querellée sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants mineurs belges touchés directement par celle-ci.

Pour rappel, le requérant est arrivé en Belgique il y a plus de 20 ans et y a construit toute sa vie. Toute sa famille, et surtout sa famille nucléaire, notamment sa compagne et leurs enfants, se trouvent en Belgique.

Premièrement, la décision est motivée de manière stéréotypée sans aucun égard à l'impact de la décision pour les enfants mineurs.

Insistons sur le fait que pour un parent et son enfant mineur, être ensemble « un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées » (C.C.E., n° 324.548 du 3 avril 2025).

Le requérant vit avec ses enfants et fait entièrement partie de leur vie (voir photos en annexe – **pièce 6**). Ses filles sont dévastées depuis son interception et l'impact psychologique dramatique et immédiat en cas de séparation pour ses filles mineures n'a manifestement pas été dûment pris en considération par la partie adverse :

- Les lettres manuscrites de ses filles déposées en annexe expriment un attachement fusionnel et une souffrance extrême depuis son interpellation. Sa fille Lara décrit l'immense tristesse et le déchirement provoqués par la perspective de voir son père renvoyé dans un autre pays. Sa fille Luna, qui s'apprête à fêter ses 15 ans, confie avoir fait plusieurs crises d'angoisse et avoir pleuré toutes les larmes

de son corps en voyant son père emmené dans un véhicule de police (**pièces 7 et 8**) ;

- Comme il avait déjà été soulevé dans les autres recours, Luna, la fille aînée du requérant est particulièrement fragile psychologique. Le rapport récent déposé en annexe indique que Luna souffre d'une détresse psychologique durable liée à son histoire familiale, notamment aux séparations passées (incarcérations) et aux tensions intrafamiliales. Bien qu'elle se montre sociable en consultation, cette souffrance impacte négativement son équilibre personnel, sa vie de famille et sa scolarité. La psychologue alerte tout particulièrement sur le fait qu'une séparation prolongée ou une rupture durable du lien avec son père constituerait un facteur de fragilisation supplémentaire pour l'adolescente (**pièce 9**) ;

- Les filles sont scolarisées en Belgique depuis toujours et la suggestion de la partie adverse de suivre le requérant au Brésil ne prend absolument pas en considération cette scolarité, ni le fait qu'il s'agisse de moment clé de leur développement ;

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

Il est erroné de tenter de diminuer le rôle que jouerait le requérant dans la vie de ses filles en estimant que le requérant n'aurait vu ses enfants que par intermittence depuis leur plus jeune âge et qu'un retour dans son pays « ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci » :

- Le requérant a été détenu au total 12 mois en détention préventive (entre 2019 et entre septembre 2020 et mai 2021) ;

- Le requérant a été incarcéré le 10 novembre 2022 ;

- Le requérant a réintégré définitivement le milieu familial depuis mars 2024 et est donc présent, a quotidien, pour ses enfants, depuis plus de 2 ans. Ses enfants ne se sont en aucun cas habitués à son « absence », au contraire, le requérant a toujours gardé un lien avec elles, même en détention où elles sont venues lui rendre visite à de nombreuses reprises (**pièce 10**) ;

- En dehors de sa détention préventive – une de 5 mois et une de 7 mois – et de son incarcération de 16 mois, **pendant laquelle ses filles lui rendaient visites hebdomadairement**, le requérant a toujours vécu avec ses filles. Ces périodes négligeables ne peuvent mettre à mal plus de 13 et 7 ans de vie commune avec ses filles.

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est mentionné qu'une seule fois, à la page 3, lorsque la partie adverse estime que l'unité familiale peut être maintenue hors de la Belgique « sans que l'intérêt des enfants ne soit affecté vu leur jeune âge ».

Rappelons que les filles du requérant ont respectivement (presque) 15 ans et 10 ans et qu'on ne peut concevoir comment leur intérêt – qui doit primer - ne serait pas affecté par un déménagement hors du territoire. Que leur âge – adolescente et pré-adolescente – renforce au contraire les difficultés d'un tel déracinement, dans un pays qu'elles n'ont jamais connu et où elles n'ont jamais connu, elles qui sont nées en Belgique, parlent le français, vont ici à l'école et n'ont jamais vécu au Brésil.

La présence de ses enfants mineurs en Belgique, leur nationalité belge et leur résidence continue en Belgique depuis leur naissance ainsi que leur relation avec leur père, leurs visites régulières en prison, le retour du requérant dans la maison familiale, la « brève détention » et le maintien manifeste d'une réelle vie de famille n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse qui ne procède dès lors pas à la balance des intérêts qui s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'enfants mineurs avec lesquels les liens affectifs du requérant ne sont pas remis en question.

L'Office des Étrangers ne peut se dédouaner de l'analyse de l'impact de la présente décision sur les enfants mineurs en invoquant le « comportement » « à de nombreuses occasions délictueux » du requérant. Le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, et ce malgré le passé délictueux du requérant.

La partie défenderesse ne procède nullement à une analyse précise et correcte de l'incidence de sa décision pour les enfants mineurs du requérant, qui seront privés de la présence de leur père, avec lequel ils ont toujours vécu avant son incarcération.

Or, dans le cadre du processus décisionnel, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial, or celui n'est pas évoqué. Il s'agit pourtant d'une question centrale puisque toute décision relative au séjour d'un parent concerne également ses enfants (voy. Cour eur. D.H., arrêt Nunez c. Norvège, 28 juin 2011, §78). Comme le note la CEDH dans l'arrêt Udeh c. Suisse, dont l'enseignement est transposable au cas d'espèce : « 52. La Cour rappelle également que leurs filles jumelles, qui possèdent la nationalité suisse, sont nées en 2003. L'éloignement forcé du requérant est susceptible d'avoir pour conséquence qu'elles grandissent séparées de leur père. Selon le Tribunal fédéral, l'on ne pouvait guère exiger des requérantes qu'elles suivent le requérant dans ce pays. En tout état de cause, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt supérieur des filles qu'elles grandissent auprès des deux parents et, eu égard au divorce intervenu, la seule possibilité de maintenir un contact régulier entre le requérant et les deux enfants est de l'autoriser à séjourner en Suisse, étant donné que l'on ne saurait s'attendre que la mère, avec les enfants communs, suive le requérant au Nigéria¹ » (arrêt Udeh c. Suisse, 16 avril 2013, §52) (nous soulignons).

La trop brève référence à l'intérêt supérieur de l'enfant est non-pertinente, insuffisante et il ne peut donc être déduit que la partie adverse a procédé à la mise en balance des intérêts qui s'impose.

Deuxièmement, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'est pas dûment analysé en ce qui concerne la vie familiale, en particulier affective, que le requérant entretient en Belgique avec sa compagne Madame [D.O.A.] et ses enfants.

Alors que la partie défenderesse reconnaît leur relation sérieuse depuis plusieurs années, elle prétend que l'intéressée peut tout à fait suivre volontairement le requérant si elle le souhaite, ou lui rendre visite ou maintenir des contacts via les canaux de communication types que l'on connaît. Elle ajoute que l'intéressée a vécu 18 ans au Brésil et qu'il ne s'agirait dès lors pour elle pas d'un retour vers l'inconnu.

Elle ne peut pas prétendre que dans le cas où la compagne et les enfants mineurs ne suivrai(en)t pas le requérant au Brésil, la relation pourrait se poursuivre grâce à des visites et des contacts « technologiques ». Ce n'est absolument pas raisonnable : les visites n'auront lieu que de façon ponctuelle, et nécessiteront chaque fois un coût financier important (impliquant aussi que l'intéressée puisse avoir des congés lui

permettant de s'absenter de la Belgique), et les contacts « technologiques » n'ont rien en commun avec les contacts et une présence physiques réguliers.

L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant ne se justifie pas en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants mineurs n'ont pas été analysées.

Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être – et est déjà – contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant.

Toute la vie familiale du requérant, son réseau social et ses attaches se trouvent en Belgique. Les déclarations de l'entourage du requérant démontrent de manière univoque que le centre de ses intérêts affectifs, familiaux et personnels se situe exclusivement en Belgique, où sa présence est vitale pour l'équilibre de ses proches (**pièces 11 à 13**) :

- Il est un pilier parental et conjugal au quotidien : Sa compagne (Mme [B.A.]) ainsi qu'un témoin de leur vie de famille (Mme [A.T.B.], soeur du requérant) attestent que Monsieur Diego assume pleinement ses responsabilités de père. Il gère activement la routine de ses filles, assurant chaque jour les trajets vers l'école. Mme [B.A.] précise qu'ils se répartissent les tâches au quotidien, notamment pour le suivi des devoirs. Mme [A.T.B.] décrit Monsieur Diego comme un homme courageux, travailleur, faisant tout ce qui est en son pouvoir pour aller de l'avant. Sa compagne confirme cet investissement constant depuis plusieurs années pour corriger les erreurs passées et stabiliser durablement leur foyer (**pièces 11 et 12**).

- Il est un soutien médical et moral essentiel pour sa mère malade : Sa mère (Mme [A.M.T.]), résidant régulièrement en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent, fait face à de graves problèmes de santé et suit actuellement un traitement lourd contre le cancer. Elle témoigne expressément que son fils est son soutien principal, assurant ses déplacements et son accompagnement physique lors de ses rendez-vous médicaux cruciaux. Elle formule la demande d'une mère suppliante qu'on lui laisse son fils à ses côtés pendant son traitement, son éloignement la plaçant dans une situation de vulnérabilité critique (**pièce 13**).

- Mme [B.A.] alerte sur le fait qu'une mesure d'expulsion détruirait définitivement une famille déjà fragilisée qui tente de se reconstruire, causant un traumatisme psychologique inimaginable. Ce constat est partagé par Mme [A.T.B.], qui qualifie d'inhumain le fait de priver ces deux enfants de leur père (**pièces 11 et 13**).

Rappelons que votre Conseil opère un examen ex nunc quant à l'atteinte portée dans le droit fondamental à la vie familiale, de sorte qu'il serait vain pour la partie défenderesse d'opposer qu'elle n'était pas informée de ces éléments ».

3.2.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante, ses enfants mineurs, sa compagne, sa mère et sa sœur (toutes belges ou disposant d'un séjour en Belgique), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *L'intéressé indique avoir sur le territoire belge sa compagne (avec qui il serait en couple depuis 2007), deux enfants mineurs ainsi que sa mère et sa sœur. Notons toutefois que le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 52 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

[...]

Concernant de manière plus précise la présence de la compagne et des deux enfants de l'intéressé en Belgique, l'avocat de l'intéressé mentionnait le 14.10.2019 que l'intéressé était en couple depuis environ 10 ans avec sa compagne et qu'ils avaient toujours habité ensemble avec leurs enfants. Cependant, après vérification, des registres nationaux, il a été constaté qu'ils résidaient à la même adresse seulement depuis janvier 2020

Sur base du dossier administratif de l'intéressé, on note durant de longues périodes peu de vie commune, des absences répétées et l'habitude pour l'intéressé de voir ses enfants par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge. On peut ainsi considérer qu'un retour dans son pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

En outre, au vu du dossier administratif de l'intéressé et des éléments mentionnés ci-avant, il ressort que l'éducation de ses enfants n'a pas été sa préoccupation première et n'a pas été un frein à ses activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que l'intéressé a commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de son premier enfant (juillet 2011). Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Cette attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants.

Si la famille de l'intéressé souhaite toutefois garder son unité, bien que la compagne de l'intéressé n'a aucune obligation de quitter le territoire, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut suivre volontairement l'intéressé, si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil. Ainsi, l'unité familiale peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants ne soit affecté vu leur jeune âge. Si la compagne de l'intéressé ne désire pas quitter le territoire, l'intéressé peut maintenir des contacts

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

avec celle-ci et ses enfants via les différents moyens de communication ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans son pays d'origine.».

La partie requérante conteste cette motivation, en faisant valoir que la vie familiale avec sa compagne, ses deux filles et sa mère et sa sœur n'ont pas sérieusement été appréciée pas plus que la question de l'intérêt supérieur de ses enfants. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la vie commune entretenue avec sa compagne et ses filles et expose qu'« En dehors de sa détention préventive – une de 5 mois et une de 7 mois – et de son incarcération de 16 mois, **pendant laquelle ses filles lui rendaient visites hebdomadairement**, le requérant a toujours vécu avec ses filles. Ces périodes négligeables ne peuvent mettre à mal plus de 13 et 7 ans de vie commune avec ses filles ».

Elle soutient également que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'est mentionné qu'une seule fois, à la page 3, lorsque la partie adverse estime que l'unité familiale peut être maintenue hors de la Belgique « sans que l'intérêt des enfants ne soit affecté vu leur jeune âge » et rappelle que ses filles ont 15 ans et 10 ans et « qu'on ne peut concevoir comment leur intérêt – qui doit primer – ne serait pas affecté par un déménagement hors du territoire. Que leur âge – adolescente et pré-adolescente – renforce au contraire les difficultés d'un tel déracinement, dans un pays qu'elles n'ont jamais connu et où elles n'ont jamais connu, elles qui sont nées en Belgique, parlent le français, vont ici à l'école et n'ont jamais vécu au Brésil. La présence de ses enfants mineurs en Belgique, leur nationalité belge et leur résidence continue en Belgique depuis leur naissance ainsi que leur relation avec leur père, leurs visites régulières en prison, le retour du requérant dans la maison familiale, la « brève détention » et le maintien manifeste d'une réelle vie de famille n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse qui ne procède dès lors pas à la balance des intérêts qui s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'enfants mineurs avec lesquels les liens affectifs du requérant ne sont pas remis en question. L'Office des Étrangers ne peut se dédouaner de l'analyse de l'impact de la présente décision sur les enfants mineurs en invoquant le « comportement » « à de nombreuses occasions délictueux » du requérant. Le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, et ce malgré le passé délictueux du requérant. La partie défenderesse ne procède nullement à une analyse précise et correcte de l'incidence de sa décision pour les enfants mineurs du requérant, qui seront privés de la présence de leur père, avec lequel ils ont toujours vécu avant son incarcération ».

Or, à ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante mentionne, dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, plusieurs documents dont une attestation psychologique du 7 juillet 2026 rédigé par la psychologue d'une des filles de la partie requérante, des témoignages des filles, de la compagne, de la mère et de la sœur de la partie requérante.

Ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont nouveaux (daté du 7 juillet 2026 ou postérieurs à la prise de l'acte attaqué) et pertinents pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale, en particulier la mise en balance des intérêts en cause.

A cet égard, la partie requérante peut être suivie en ce que l'appréciation faite par la partie défenderesse de la vie familiale effective de la partie requérante avec ses enfants et sa compagne et sur l'intérêt supérieur des enfants ne semble pas tenir compte des tous les éléments, notamment le fait que le lien durable et permanent avec ses filles (belges et ayant toujours vécu en Belgique) même pendant ses détentions a été maintenu, sa présence à leurs côtés et le rôle majeur qu'elle joue dans leur développement est souligné, notamment par la psychologue dans son attestation du 7 juillet dont l'impact particulièrement important de la séparation d'avec sa fille sur son équilibre psychologique.

En outre, la partie requérante joint à sa requête le jugement du Tribunal d'Application des peines du 18 mars 2024 et l'avis du directeur de la prison du 2 février 2024. Ces pièces qui bien qu'elles avaient déjà été jointes par la partie requérante dans son recours contre la décision de refus de séjour du 21 mars 2025 ont été écartées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 343 478 du 25 mars 2026, statuant dans le cadre d'un seul contrôle de légalité, et peuvent donc être considérées comme nouvelles et pertinentes pour apprécier de la présente cause. A cet égard également la partie requérante fait valoir dans son recours que « L'ensemble de son plan de réinsertion est d'ailleurs orienté et fondé sur cette vie familiale : le requérant réside avec sa compagne et ses filles, travaille, est présent dans leur quotidien (pièce 3) . Le Tribunal d'application des peines, au sujet du risque de récidive, a souligné dans son jugement du 18 mars 2024" le fait que "le requérant a démontré qu'il prenait son rôle de père et son projet professionnel très à cœur, c'est d'ailleurs ces éléments spécifiques qui ont convaincu le TAP et qui ont compensé les éventuelles contre-indications".

Il ressort de ce qui précède qu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être écarté au regard des éléments relevés dans le présent recours et que la partie requérante démontre dès lors son intérêt au recours.

En outre, la question de l'intérêt au recours est également lié au fond de l'affaire et renvoie à cet égard au point 5.5.2. du présent arrêt.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- des articles 1, 7, 44ter, 45, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ;
- du principe de l'autorité de chose jugée consacrée par l'article 23 du code judiciaire ;
- du principe de proportionnalité.

4.2 Dans une première branche intitulée "INGERENCE ILLEGALE ET NON VALABLEMENT MOTIVÉE EN DROIT », elle invoque « la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 44ter, 44nonies, 74/13 LE, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation, car la décision ne repose pas sur une base légale adéquate et n'est pas valablement motivée en fait au regard des critères applicables : la décision n'est pas prise en application des dispositions légales relatives aux membres de famille de citoyens belges, et se fonde à tort sur les dispositions générales relatives aux ressortissants de pays tiers, sans égard aux dispositions et garanties spécifiques aux membres de famille de belges tel le requérant

La prise d'un ordre de quitter à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui il a été mis fin au séjour ou à qui le séjour est refusé, est régie par les articles 44bis et suivants LE, en particulier par l'article 44ter LE. Or, la partie défenderesse vise les articles 7, 74/13 et 74/14 LE pour la prise de l'ordre de quitter le territoire sans délai à l'encontre du requérant. Elle ne mentionne nullement l'article 44ter LE comme base légale de son acte et partant, motive mal sa décision en droit. Les articles 7, 74/11 et 74/13 LE visent les ressortissants de pays-tiers et ne peuvent suffire à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire en cause pris à l'égard du requérant puisqu'il est membre de famille d'un ressortissant belge, ce qui ne peut être contesté.

Le requérant s'est prévalu – et se prévaut encore - de la qualité de membre de famille de belge.

Elle est manifestement tenue pour établie par la partie défenderesse, qui n'a jamais contesté cette qualité mais lui a refusé le séjour pour des motifs d'ordre public.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé à cet égard :

« Dès lors qu'aucune des constatations sur lesquelles le juge se fonde, ne vient établir que le droit au séjour que le requérant a sollicité, a été refusé pour le motif qu'il n'a pas démontré être le père d'enfants belges mineurs vivant en Belgique, le premier juge n'a pu valablement dénier à ce dernier la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable à l'ordre de quitter le territoire l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et partant, n'a pu légalement conclure à la non-applicabilité de cette disposition en l'espèce. » (CE, n°255.062 du 21 novembre 2022)

Même si le séjour est refusé, retiré, ou révoqué pour des motifs d'ordre public, la *qualité* de membre de famille demeure intacte.

Les dispositions qui s'appliqueraient en l'espèce sont donc les articles 44bis et suivants LE, qui prévoient un régime et des conditions d'application spécifiques pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel le requérant.

Notons en particulier l'incidence sur la composante du délai de l'ordre de quitter le territoire, qui est mal motivée au regard de la disposition applicable : la partie défenderesse prévoit qu'aucun délai n'est accordé au requérant pour quitter le territoire et se fonde sur l'article 74/14 LE.

Or, l'article 44ter, §2, LE prévoit un délai d'un mois de principe, sauf « cas d'urgence dûment justifiée ». La défenderesse ne justifie d'aucune urgence en la matière et ne motive pas sa décision adéquatement.

En conséquence, le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire n'est pas dûment motivé, et puisqu'il s'agit d'une composante décisionnelle, cela signifie que si elle est entachée d'un défaut de motivation, elle entraîne l'annulation de l'ensemble de la décision (CCE 187 29 du 22.05.2017 et CCE 278 888 du 18.10.2022). »

Elle renvoie à deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et en conclut que « L'ingérence dans la vie familiale, que constitue manifestement la décision qui vise à éloigner physiquement le requérant de sa compagne et de leurs enfants mineurs, n'est pas correctement motivée en fait et en droit, et la décision méconnaît les dispositions visées au moyen. Le moyen est fondé. ».

5. Discussion

5.1. Sur la première branche du moyen unique, il convient de rappeler ce qui suit :

- le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale¹³;
- l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Une possibilité de dérogation est prévue, notamment lorsque l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- l'article 44ter, § 2, dispose quant à lui que « *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision* » ;
- enfin, l'article 44quinquies, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 organise la possibilité de reconduire un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille, à la frontière¹⁴.

5.2. La décision de reconduite à la frontière, attaqué, est fondée sur les article 74/14, § 3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie intégralement à la motivation relative à l'absence de délai de l'ordre de quitter le territoire indiquant à cet égard « *voir la motivation de l'article 74/14, 1° [et 3°] dans la partie "ordre de quitter le territoire"* ».

La partie requérante fait valoir que les dispositions qui trouvent à s'appliquer sont les articles 44ter et 44quinquies, qui prévoient un régime et des conditions d'application spécifiques pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qualité qu'elle revendique. Elle souligne en particulier l'incidence de cette motivation inadéquate sur la composante du délai de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne prévoyant aucun délai pour quitter le territoire en se fondant non seulement sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et ce sans justifier *in speciem* l'urgence en la matière.

5.3. Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit dans son arrêt n°255.062 rendu le 21 novembre 2022 :

- « La question pertinente pour déterminer si l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] est la disposition légale qui régit l'ordre de quitter le territoire pris [à l'encontre de la partie requérante], est celle de savoir si la qualité de membre de la famille d'un Belge qui, en application de l'article 40ter [de la loi du 15 décembre 1980], rend applicable à cette catégorie d'étrangers le régime juridique spécifique réservé au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille, lui a ou non été déniée par la décision qui a mis fin à son droit au séjour ou par les décisions ultérieures par lesquelles le droit de séjour lui a été refusé ».
- « L'article 44ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire « lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire ». Il découle de cette disposition qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille consécutivement à une décision refusant, comme en l'espèce, le droit au séjour sollicité en cette qualité [...] »
- « L'applicabilité de l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] suppose toutefois que l'étranger ait la qualité de citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, ce qui suppose que sa demande de droit au séjour n'ait pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 40 et 40bis de la loi [du 15 décembre 1980] pour se voir reconnaître cette qualité ou à celles fixées par l'article 40ter [de la même loi] lorsque le droit de séjour a été demandé, comme en l'espèce, en qualité de membre de la famille d'un Belge ».

5.4. En l'espèce, si la partie requérante a acquis, le 16 janvier 2020, un droit de séjour en Belgique en tant qu'ascendant d'enfants mineurs de nationalité belge, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de fin de séjour le 19 septembre 2023, visée au point 1.9. du présent arrêt, se fondant sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil¹⁵.

¹³ Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁴ « Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsque : 1° aucun délai n'a été octroyé au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour quitter le territoire du Royaume; [...] ».

¹⁵ CCE, arrêt n° 308 505 du 19 juin 2024

La partie requérante a ainsi eu un droit de séjour illimité en Belgique auquel il a été mis fin par une décision se fondant sur l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique que la partie requérante a eu un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, auquel il a été mis fin pour des raisons d'ordre public.

En outre, la partie requérante a introduit à deux reprises une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteur d'enfants belges, avant la prise des actes attaqués¹⁶. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois, les 3 mai 2024 et 21 mars 2025. Il ressort de ces décisions que « *le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.* ».

Comme constaté par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, ces refus ne sont pas fondés sur « le motif que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40ter [de la loi du 15 décembre 1980], permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable, en vertu de l'article 40ter, les articles 44ter et 44quinquies [de la loi du 15 décembre 1980] ».

En conséquence :

- les articles 44ter et 44quinquies sont applicable à l'ordre de quitter le territoire et à la décision de reconduite à la frontière, délivré à la partie requérante, qui a la qualité de membre de la famille de Belges ;
- il y a donc une disposition spécifique applicable ;
- l'article 74/14 ne suffit pas à fonder l'absence de délai donné à la partie requérante pour quitter le territoire et donc pour la reconduire à la frontière.

5.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit : « En termes de recours, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire aurait dû être adopté sur la base des articles 44bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement de l'article 44ter, au motif qu'elle est membre de la famille d'un ressortissant belge. Cet argument ne peut toutefois être suivi. En effet, si la partie requérante a bénéficié, par le passé, d'un droit de séjour en qualité de père d'enfants mineurs belges, il ressort également du dossier administratif que ce droit de séjour a pris fin par une décision du 19 septembre 2023. Depuis cette date, la partie requérante ne bénéficie plus d'aucun droit de séjour sur le territoire du Royaume. Toutes les demandes introduites depuis lors ont d'ailleurs été refusées. Or, l'article 44ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que « *lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er* ».

Il résulte donc du texte même de cette disposition qu'un étranger dont le droit de séjour a pris fin sur la base des articles 44bis et suivants peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire sur le fondement de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette interprétation est d'ailleurs confortée par la modification apportée à l'article 7 par la loi du 8 mai 2019, le législateur ayant ajouté parmi les hypothèses visées celle de « *l'étranger [ayant] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Partant, la partie requérante n'établit nullement que l'ordre de quitter le territoire litigieux ne pouvait être fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'application expresse des articles 44bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 aurait conduit la partie défenderesse à adopter une décision différente. En particulier, elle n'identifie aucun élément de sa situation personnelle ou familiale qui n'aurait pas été examiné par la partie défenderesse et qui aurait dû l'être en vertu de ces dispositions. La décision attaquée procède en effet à un examen circonstancié de sa situation personnelle, familiale ainsi que des éléments relatifs à l'ordre public. La partie requérante ne démontre dès lors pas que le vice de légalité qu'elle allègue aurait exercé une quelconque influence sur le contenu de la décision attaquée. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

À titre subsidiaire, l'omission de la référence expresse à une disposition légale ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte lorsque son fondement juridique peut être déterminé aisément et avec certitude. Or, en l'espèce, il ressort sans ambiguïté de la motivation de la décision que celle-ci est prise à la suite de la décision ayant mis fin au droit de séjour de la partie requérante et sur le fondement de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie expressément l'article 44ter. La partie requérante ne pouvait dès lors se méprendre ni sur le fondement juridique de la décision attaquée ni sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à l'adopter. »

5.5.2. L'argumentation développée dans la note d'observations, ne peut être suivie au regard de la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat en la matière et dès lors que la qualité de membre de la famille de la partie requérante n'est pas contestée, en l'espèce. Or l'acte attaqué dans sa composante "reconduite à la frontière" n'est pas valablement fondée sur la seule base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 – qui se contente en outre de renvoyer à la motivation de l'ordre de quitter le territoire sur ce point- alors qu'une

¹⁶ les 12 décembre 2023 et 19 juin 2024

disposition spécifique existe, à savoir l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant un délai qui ne peut être inférieur à un mois "sauf en cas d'urgence dûment justifié". Or, force est de constater qu'outre l'utilisation d'une disposition légale inadéquate, l'acte attaqué ne comporte pas la moindre motivation relative à l'urgence alors que celle-ci est requise par l'article 44ter susvisé.

Au vu de ce qui précède, la décision de reconduite à la frontière, ne repose pas sur une base légale adéquate et n'est pas valablement motivée au regard de l'urgence. La partie défenderesse doit donc apprécier, à nouveau, cet aspect de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de manière conforme à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations tenant à l'absence d'intérêt de la partie requérante au présent recours au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif et donc exécutoire, elle ne peut être suivie. En effet, la CJUE dans son arrêt *W. v. Belgische Staat* (C-636/23) du 1^{er} août 2025, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 3, 7, 11 et 13 de la directive 2008/115/CE, a notamment précisé, qu'« il convient d'observer que la définition de la notion de « retour », figurant à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, fait expressément référence au caractère volontaire ou contraignant du retour. Conformément à cette définition, une obligation de retour a pour objet le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer, par obtempération volontaire ou en y étant forcé, dans un des pays mentionnés à cette disposition. Partant, la décision par laquelle l'autorité nationale compétente se prononce sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire fait partie intégrante de cette obligation.

En outre, il ressort du point 56 du présent arrêt qu'un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai. Il en résulte que, si **une illégalité est constatée quant à la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire ou à la durée de ce délai, la décision de retour concernée doit être annulée dans son intégralité** » (§ 73 à 75) (le Conseil souligne et surligne).

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dans toutes ses composantes.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

Il convient donc d'annuler également l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 juillet 2026, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

B. VERDICKT